



programme des Nations Unies

Programme



des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/WG.1/5/3
5 décembre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL

Cinquième réunion
Nairobi, 3-5 décembre 1990

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIEME REUNION

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a tenu sa cinquième réunion au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 3 au 5 décembre 1990. Il avait à examiner les problèmes découlant des dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux, tant pour les échanges entre Parties que pour les échanges avec des non-Parties, y compris les questions liées aux zones franches, conformément à la décision II/15 adoptée par les Parties au Protocole de Montréal lors de leur deuxième réunion tenue à Londres du 27 au 29 juin 1990, et à dresser une liste des produits contenant des substances réglementées aux fins du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. M. M. K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à Nairobi aux participants. Il a souligné que les questions les plus importantes dont devait traiter le Groupe de travail étaient les suivantes :

a) Les modalités les plus appropriées pour le transfert de technologies destinées à protéger la couche d'ozone, important non seulement au titre du Protocole, mais également pour les travaux consacrés à de futurs accords internationaux sur des questions telles que diversité biologique et climat;

b) Les questions liées à l'application de l'article 4, notamment concernant les règles du GATT et la question de la propriété intellectuelle et de ses incidences sur le transfert des technologies, ainsi que les zones franches;

c) L'élaboration d'une liste des produits contenant des substances réglementées;

d) Les quantités exactes de substances réglementées dont les pays en développement auraient besoin au cours des prochaines années pour couvrir leurs besoins intérieurs fondamentaux.

B. Participation

3. Les représentants des pays ci-après ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Japon, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, la Communauté économique européenne était également représentée.

C. Election du Bureau et adoption de l'ordre du jour

4. Les représentants ont élu les membres ci-après du bureau :

Président : M. Steve Lee-Bapty (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. Paul Mungai (Kenya)

Rapporteur : M. Phua Kia Chew (Singapour)

5. Les participants ont adopté l'ordre du jour ci-après qui se trouve dans le document UNEP/OzL.Pro/WG.1/5/1 :

1. Ouverture de la réunion :

a) Déclaration du Directeur exécutif du PNUE.

2. Organisation des travaux :

a) Election du Bureau;

b) Adoption de l'ordre du jour.

3. Questions de fond :

a) Note du Directeur exécutif;

b) Débat général :

i) Situation en ce qui concerne l'application de l'article 4 du Protocole de Montréal;

ii) Activités nationales prévues en application de l'article 4 du Protocole de Montréal;

iii) Etablissement de la liste des produits contenant des substances réglementées;

iv) Problèmes soulevés par les dispositions de l'article 4;

- v) Questions se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- vi) Article 2 relatif aux mesures de réglementation : fourniture de substances réglementées aux pays en développement;
- vii) Question de la rationalisation industrielle : transfert de de capacités de production.

4. Questions diverses.

5. Adoption du rapport.

6. Clôture de la réunion.

Situation en ce qui concerne l'application de l'article 4
du Protocole de Montréal et activités nationales prévues
en application de l'article 4 du Protocole

6. Les représentants de la plupart des Parties présentes à la réunion ont fait savoir qu'elles avaient appliqué les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 ou pris des mesures en vue de le faire. Le Groupe de travail a demandé instamment aux Parties qui ne l'avaient pas fait d'appliquer ces dispositions au plus vite et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat.

7. Les représentants de plusieurs Parties ont indiqué qu'elles disposaient d'une législation pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 4 dans sa version amendée. Certaines avaient même entrepris de se doter de la législation nécessaire pour appliquer les dispositions des paragraphes 1, bis et 2 bis de l'article 4, version amendée, sur les nouvelles substances réglementées.

8. Un petit nombre de représentants ont informé le Groupe de travail que leur gouvernement avait appliqué les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 4, alors que d'autres ont dit que l'application des dispositions de ces paragraphes était une source de préoccupation ou de difficulté pour leur gouvernement. Le Groupe de travail a prié instamment les Parties de mettre à disposition du Secrétariat et des autres Parties les informations qu'elles avaient sur l'application de ces dispositions du Protocole.

9. Un Sous-Groupe du Groupe de travail a été créé pour compléter la liste présentée à l'annexe de la Note du Directeur exécutif (UNEP/OzL.Pro/WG.1/5/2).

10. Ce Sous-Groupe a examiné l'intérêt que revêtent les dispositions de l'article 4 sur la réglementation des échanges commerciaux de produits contenant des CFC et des halons avec les Etats non Parties au Protocole, les difficultés que ces dispositions soulèvent et leur application. Il a débattu des problèmes suivants :

a) La mesure dans laquelle les dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux incitent les pays à y adhérer et à se conformer à ses dispositions, et incitent les sociétés des pays non Parties à cesser d'utiliser les CFC et les halons pour répondre aux besoins des marchés mondiaux;

b) La question de savoir s'il faudra ou non imposer des restrictions aux produits contenant des CFC et des halons compte tenu du fait qu'un grand nombre de pays ont adhéré au Protocole et que de nombreux autres pays envisagent de le faire;

c) La mesure dans laquelle les dispositions relatives aux échanges commerciaux compliqueront les transactions commerciales internationales;

d) Les difficultés que soulèverait l'imposition de restrictions à des produits qui pourraient contenir des CFC et des halons sous forme de produits accessoires ou en quantités négligeables et qui risquent d'être fort nombreux;

e) L'application des restrictions imposées aux échanges commerciaux et la façon de résoudre les problèmes soulevés par les dispositions relatives à l'observation de ces restrictions lorsque les produits qui en sont frappés sont importés d'Etats non Parties au Protocole;

f) La question de savoir s'il est ou non souhaitable de réglementer les produits qui sont destinés à contenir des CFC et des halons mais qui sont expédiés non chargés. Il a été conclu que des restrictions de ce type obligerait à modifier le Protocole. Par conséquent, les produits expédiés non chargés et ne contenant pas des CFC ou des halons ne seraient pas réglementés;

g) La question de savoir s'il convient ou non d'appliquer la restriction au transport d'effets personnels ou à d'autres cas similaires bénéficiant généralement d'une dérogation.

11. Une proposition préliminaire qui doit être examinée dans les différentes capitales et lors de la prochaine réunion du Groupe de travail figure à l'annexe du présent rapport. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de la diffuser sous forme d'une annexe au Protocole de Montréal conformément à l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Le Groupe de travail a noté que ceci n'empêcherait pas que l'on examine plus avant la liste et qu'on y apporte des modifications avant la troisième Réunion des Parties ou lors de celle-ci.

Problèmes soulevés par les dispositions de l'article 4

12. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de demander aux Parties des informations sur les efforts qu'elles déploient en vue d'appliquer les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 4 ainsi que les difficultés que cette application soulèverait.

13. Plusieurs représentants ont prié instamment le Secrétariat d'établir une procédure pour informer rapidement les Parties de l'état de ratification du Protocole de Montréal et de ses amendements.

III. QUESTIONS DE FOND

Questions se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

14. Le Groupe de travail a conclu qu'il ne semblait pas y avoir de conflit entre le règlement du GATT et les paragraphes 1, 1 bis, 2, 2 bis et 5 à 8 de l'article 4 et d'autres articles du Protocole de Montréal.

travail a en outre conclu que l'on ne pouvait relever aucun conflit spécifique entre les règles du GATT et les paragraphes 3, 3 bis, 4 et 4 bis de l'article 4. Toutefois, l'application de ces dispositions pourrait soulever des problèmes spécifiques. De sorte qu'il faudrait tenir compte de cette éventualité lorsqu'on envisage de les appliquer.

15. On a fait remarquer qu'il ne serait guère facile de justifier au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce les restrictions frappant les produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances, s'il s'avérait difficile de déterminer si de tels produits étaient en effet fabriqués à partir de substances réglementées.

Article 2 relatif aux mesures de réglementation :
fourniture des substances réglementées aux pays en développement

16. Le Groupe de travail a noté que le Comité consultatif technique avait été chargé d'inscrire à son programme de travail une analyse des quantités de substances réglementées dont ont besoin les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leurs besoins intérieurs fondamentaux, actuels et futurs, et les sources possibles d'approvisionnement pour ces substances. Il a également noté que le Comité consultatif technique pourrait s'appuyer sur les monographies par pays.

17. Le Groupe de travail a donc conclu que, tant que cette tâche ne serait pas menée à bien, le Secrétariat de l'ozone n'avait pas à prendre d'autres dispositions au stade présent, d'autant plus que le Groupe n'avait pas relevé de difficultés immédiates dans l'approvisionnement des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 en substances réglementées.

Questions liées à la rationalisation industrielle

18. Le Groupe de travail a noté que seul un très petit nombre de pays en développement avaient communiqué des données complètes sur leur production, leurs importations et leurs exportations de substances réglementées et il a estimé qu'à titre provisoire les Parties qui produisent ces substances devraient être autorisées à accroître leur production d'un maximum de 10 % par rapport à leur niveau calculé de production de 1986 de façon à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays classés provisoirement par le Secrétariat dans la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5.

19. Cependant, pour éviter que cet arrangement n'ait pour effet de dissuader les pays de communiquer des données complètes, il devrait être assorti de la condition selon laquelle tout pays en développement qui en bénéficie doit informer le Secrétariat de l'ozone des difficultés qu'il éprouve à communiquer des données complètes, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour remédier à cette situation. Cet arrangement provisoire devrait être revu par les Parties à leur troisième réunion.

Transfert de technologie et propriété intellectuelle

20. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il fallait étudier avec soin les problèmes liés au transfert de technologie et à la propriété intellectuelle et en faire un examen approfondi. Il a donc décidé de reporter l'examen de ces questions à une réunion ultérieure lors de laquelle il pourrait aussi tenir

/...

compte des résultats des travaux consacrés au mécanisme de financement provisoire créé en application de la décision II/8 des Parties et des délibérations qui auraient lieu sous les auspices du GATT et de l'OMPI.

Accords de libre-échange

21. Le Groupe de travail a dit que, à sa connaissance, les accords bilatéraux ou régionaux de libre-échange ne soulevaient pas de difficultés particulières sur le plan de l'application des dispositions de l'article 4. Il a cependant encouragé les Parties qui constatent ou pourraient constater une contradiction entre les obligations que leur confère le Protocole de Montréal et celles qui découlent des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux qu'elles ont conclus à s'efforcer de résoudre ces problèmes par la négociation et par un échange de vues. A cet égard, le Groupe de travail a pris acte des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Zones franches de certains pays

22. Le Groupe de travail a conclu que les zones franches existant au sein d'un pays ne semblaient pas donner lieu à des difficultés particulières en ce qui concerne l'interprétation du Protocole de Montréal, étant donné qu'elles relevaient de la compétence territoriale de ce pays. Il a estimé que l'existence de zones franches ne dispensait pas les Parties de l'obligation de se conformer au Protocole. Le Groupe de travail n'avait pas connaissance d'exemples précis de difficultés, mais la communication des données pourrait soulever des problèmes. Le Groupe de travail a encouragé le Groupe spécial d'experts sur la communication des données à s'occuper de cette question.

Transbordement

23. En ce qui concerne le transbordement des substances réglementées, le Groupe de travail a demandé aux Parties d'examiner les problèmes que cette opération pourrait soulever sur le plan de l'application des dispositions du Protocole.

24. Le Groupe de travail a également demandé au Groupe spécial d'experts sur la communication des données de se pencher sur la question du transbordement et, en particulier, d'examiner la pertinence de la question, les documents disponibles pour le transbordement et la possibilité de les améliorer, le cas échéant.

25. Un représentant, appuyé par un deuxième, a déclaré qu'aux fins du Protocole, l'exportateur devrait être considéré comme étant le pays d'origine et l'importateur comme étant la destination finale. Un autre représentant a appelé l'attention sur le fait qu'il est difficile sur le plan pratique d'identifier le pays d'origine ou de destination des expéditions transbordées.

Autres questions

26. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rappeler aux Parties qu'elles étaient tenues de l'informer des mesures adoptées par elles en application du Protocole, en particulier de l'article 4. En outre, le Groupe désirait connaître les règlements qui restreindraient les échanges de certains produits contenant des substances réglementées ou fabriquées à l'aide de ces substances. Il a demandé au secrétariat de faire une étude pour recueillir ces renseignements et d'en présenter les résultats au Groupe pour qu'il les examine au titre d'un point distinct de l'ordre du jour à sa sixième réunion.

Adoption du rapport

27. Les participants ont adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport publié sous la cote UNEP/OzL.Pro/WG.5/L.1 et de son additif, le 5 décembre 1990.

Clôture de la réunion

28. Après l'échange de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mercredi 5 décembre 1990 à 17 heures.

9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Annexe

A. LISTE PRELIMINAIRE A EXAMINER

Le Groupe de travail présente la liste préliminaire ci-après en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole. Elle est destinée à servir de base à des débats plus approfondis dans les différentes capitales et lors de la prochaine réunion du Groupe de travail. On trouvera ci-joint une liste exhaustive des produits contenant des CFC ou des halons, y compris certains produits qu'il est difficile de distinguer des produits ne contenant pas de CFC ou de halons, des produits difficiles à identifier, des produits qui ne sont échangés qu'en petites quantités et des produits contenant des CFC et des halons difficiles à déceler.

Dans le but de protéger l'environnement et d'assurer l'application du Protocole, il est recommandé que les produits qui figureront sur la liste définitive soient choisis en fonction des quantités de CFC et de halons qui font l'objet d'échanges commerciaux, de la facilité avec laquelle on peut identifier le produit et déceler la présence de CFC et de halons ainsi que d'autres considérations pratiques.

La liste abrégée se présente comme suit :

1. Dispositifs de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2. Appareils de réfrigération
SOP Réfrigérateurs
Congélateurs
Déshumidificateurs
Refroidisseurs d'eau
Machines à fabriquer de la glace
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales
4. Extincteurs portatifs
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations

Lorsqu'un pays ratifie le Protocole ou y adhère, le PNUE devrait immédiatement le notifier aux Parties.

/...

B. LISTE EXHAUSTIVE SERVANT DE REFERENCE

<u>Procédés</u>	<u>Produits</u>	<u>Substances chimiques</u>
Réfrigération	Dispositifs de traitement autonome	CFC-11, 12, 500, 502
	Appareils commerciaux autonomes	
	Réfrigérateurs d'étalage	CFC-12
	Congélateurs d'étalage	CFC-12, 500, 502
	Réfrigération industrielle	
	Machines à solvants	CFC-12
	Déshumidification	
	Autres	
	Transports frigorifiques	CFC-12, 500, 502
	Camions	
	Remorques	
	Wagons	
	Navires	
	Conteneurs	
	Réfrigérateurs	CFC-12
	Congélateurs	CFC-12, 500
	Distributeurs automatiques de boissons	CFC-12, 500
	Distributeurs de boissons en vrac	CFC-12
	Déshumidificateurs	CFC-12, 500
	Refroidisseurs d'eau	CFC-12
Machines à fabriquer de la glace	CFC-12	
Comptoirs	CFC-12, 500, 502	
Climatisation	Refroidisseurs autonomes	CFC-11, 12
	Pompes à chaleur	CFC-12
	Climatiseurs mobiles	CFC-12
	Automobiles	
	Camions	
	Autobus	
	Trains	CFC-11, 12
	Avions	CFC-12
	Navires	CFC-11, 12, 114

Note : La plupart des installations de climatisation à petites ouvertures, à éléments multiples et à usage domestique utilisent le HCFC-22 qui n'est pas une substance réglementée.

/...

<u>Procédés</u>	<u>Produits</u>	<u>Substances chimiques</u>
Mousses rigides	Mousses de polyuréthane rigides	CFC-11
	Panneaux d'isolation	
	Panneaux de construction	
	Fenêtres et portes	
	Tuyaux isolants	
	Emballages	CFC-11, 12
	Automobiles	CFC-11, 12
	Tableaux de bord	
	Pare-chocs, etc	
	Citernes isolées	CFC-11
	Camions isolés	CFC-11
	Remorques, conteneurs	
	Wagons de chemin de fer et navires	
	Réfrigérateurs	CFC-11
	Congélateurs	CFC-11
	Distributeurs de boissons	CFC-11
	Distributeurs de boissons en vrac	CFC-11
	Refroidisseurs d'eau et chauffe-eau	CFC-11
	Machines à fabriquer de la glace	CFC-11
	Panneaux et moulures décoratifs	CFC-11, 12
	Flottation par expansion in situ	CFC-11, 12
	Appareils à flottation	CFC-11, 12
	Mousses phénoliques rigides	CFC-11
	Mousses de polystyrène extrudé	CFC-12
	Panneaux d'isolation	
	Panneaux de construction	

Note : Les mousses extrudées utilisées pour l'emballage des aliments et denrées ainsi que les coussins de polyuréthane souple et les mousses moulées utilisées pour l'isolation et le rembourrage sont considérées, aux fins de la présente liste, comme ne contenant pas de CFC.

<u>Procédés</u>	<u>Produits</u>	<u>Substances chimiques</u>
Ingrédients/ Mélanges chimiques	Mélanges prépolymères	CFC-11, 12, 13
	Polyruéthane	
	Polystyrène	
	Phénoliques	
	Chlorure de polyvinyle	
	Polypropylène	
	Polyéthylène	
	Mélanges stérilisants	CFC-12
	Produits de nettoyage des appareils électroniques d'usage général Pour têtes d'ordinateur Pour syntonisateurs Pour disques compacts et enregistreurs magnétoscopiques	CFC-113
	Produits de nettoyage des métaux	CFC-113
	Produits de nettoyage des vêtements	CFC-113
	Produits de démoulage	CFC-12, 113
	Adhésifs	CFC-11, 12, 113
	Dégivrage des aéronefs	CFC-11, 113
Divers	Transformateurs	CFC-11, 113
Aérosols	A usage médical	CFC-12
	Cosmétiques	CFC-12
	Produits capillaires	
	Crèmes à raser	
	Parfums	
	Désodorants	
	Désodorisants ménagers	
	Insecticides	CFC-11, 12, 113
	Freeze-and-test	CFC-12
	Epoussetage	CFC-12
	Gonflage des pneus	CFC-12
	Sirènes	CFC-12
	Pour fêtes	
	Pour bateaux	
	De sécurité	
Pour bicyclettes		
Dégivreurs		

/...

<u>Procédés</u>	<u>Produits</u>	<u>Substances chimiques</u>
Extincteurs		
	Portatifs	Halon-1211, 1301
	Autonomes	Halon-1211, 1301
	Matériel avec halons	Halon-1211, 1301
	Recharges d'aérosols	
	Machines à souder	
	Matériel à solvant	
	Hottes aspirantes/convoyeurs	
	Equipement des mines	
	Matériel mobile	Halon-1211, 1301
	Pour navires	
	Pour avions	
	Pour blindés	
